

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU 4 FEVRIER 2026**

**Le 4 février** deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué le 27 janvier, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Communautaire de GREZET-CAVAGNAN, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

**PRESENTS** : ADAM Jean-Pierre, ARMELLINI Audrey, ARZENTON Bernard, BALAGUER José, , BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jean-Marie, BEZOS Jérémie, BOUSSUGE Sylvie, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DA DALT Sylvain, DARROUMAN Michel, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, GALICHON Bruno, GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GOUYOU Jean-Marie, LAMOUREUX Denis, LASSUS Marjorie, LE JALLE Didier, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, MONTIGNY-CAPEL Carole, PATACCONI Florian, PONTTHOREAU Michel, PROCEDES Lionel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROMAN Dominique, TAVERNIER Bernard, THOLLON POMMEROL François, VERWEIRE Michel.

**EXCUSES** : CARLES Marie-Françoise, DE BRITO Audrey, GLORYS Jean-Paul, GRANGE Pierre, LAFARGUE Patrick, LAJUS Christophe, MOLINIE Lætitia, PIAZZON Christiane, PONS Jean-Marie, TOUTAIN Sandrine

**POUVOIR DONNÉS** : MARQUET Gilbert à **DOUCET Pascal**, POLETTI Monique à **GALICHON Bruno**

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Philippe DEJOIE-RUAULT

**PROCES-VERBAL DU 15 DECEMBRE 2025**

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du **15 décembre 2025**. Pas d'observations. Le procès-verbal du conseil communautaire du **15 décembre 2025** est adopté à l'unanimité.

**2026/01 : Débat d'orientations budgétaires**

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote du budget annuel, le cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientations budgétaires constitue une des étapes de ce cycle.

Le conseil communautaire est invité, comme chaque année, à tenir son Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), afin de discuter des grandes orientations qui présideront à l'élaboration du prochain budget primitif.

Vu les documents communiqués aux membres du conseil communautaire,

**le conseil communautaire, après s'être fait présenter l'ensemble des documents budgétaires joints à la convocation**

**DECLARE** avoir tenu librement son débat d'orientations budgétaires, préalable au vote du budget, pour l'année 2026,

**PREND** acte de la communication et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le DOB.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la délibération à venir.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**2026/02 : Ouverture crédits d'investissements**

Le président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*Article L.1612-1*: « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévu au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le président précise que le montant budgétisé en dépenses d'investissement au budget 2025 était de 4 119 600.37 €, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser, ¼ des crédits pourront être ouverts, soit 1 029 900 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article et de voter les crédits suivants à hauteur de 155 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 204 – article 2041412 : bâtiments et installations : 50 000 € + 20422 bâtiments et installations : 25 000 €

Chapitre 21 – article 21751 : réseaux de voirie 50 000 €

Chapitre 21 – article 2183 : matériel de bureau et matériel informatique : 15 000 €

Chapitre 21 - article 21758 : autres installations, matériel et outillage techniques : 15 000 €

**le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**VALIDE** la proposition ci-dessus,

**VOTE** les ouvertures de crédits d'investissement mentionnées ci-dessus,

**INSCRIVE** ces dépenses au BP 2026,

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **2026/03 : Attribution de compensation 2026**

Le président rappelle que par délibération n°060/2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire décidait d'intégrer la voie dénommée « chemin de la source bouillonnante » sur la commune de Caubeyres à la voirie communautaire.

Le président rappelle que cette intégration nécessite un transfert de charges fixé à 1 452 € annuel (484 mètres linéaires \* 3 €). Le linéaire total, de voirie, transféré de la commune de Caubeyres à Coteaux et Landes de Gascogne s'établit désormais à 9 127 mètres linéaires (8 643 + 484)

En conséquence l'attribution de compensation que verse Coteaux et Landes de Gascogne à la commune de Caubeyres passera de 38 202 € à 36 750 €.

le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**FIXE** les attributions de compensation à verser ou à percevoir à partir de l'année 2026, comme suit :

COMMUNES	MANDATS	TITRES
ALLONS		8 341,00 €
ANTAGNAC	4 122,00 €	
ANZEX	2 796,00 €	
ARGENTON		3 711,00 €
BEAUZIAC		10 524,00 €
BOUGLON	43 015,00 €	
BOUSSES	4 270,00 €	
CASTELJALOUX	1 467 214,00 €	
CAUBEYRES	36 750,00 €	
DURANCE	86 819,00 €	
FARGUES/OURBISE	13 143,00 €	
GREZET-CAVAGNAN		9 793,00 €
GUERIN	22 486,00 €	
HOUEILLES	13 500,00 €	
LA REUNION		7 984,00 €
LABASTIDE C/AMOUROUX		4 203,00 €
LEYRITZ-MONCASSIN		1 330,00 €
PINDERES		3 340,00 €
POMPOGNE		8 065,00 €
POUSSIGNAC		5 591,00 €
ROMESTAING		6 859,00 €
RUFFIAC		8 312,00 €
STE GEMME MARTAILLAC		3 994,00 €
ST MARTIN DE CURTON		27 858,00 €
SAINTE MARTHE	34 245,00 €	
SAUMEJAN	18 812,00 €	
VILLEFRANCHE DU QUEYRAN		465,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 747 172,00 €</b>	<b>110 370,00 €</b>

**PRECISE** qu'en l'absence de nouveau transfert cette délibération restera valable pour les années à venir.

**DONNE** pouvoir au Président, pour prendre toute mesure d'exécution destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **2026/04 : Subvention complémentaire Initiative Garonne**

La communauté de communes a décidé de soutenir financièrement le fonctionnement de l'association « Initiative Garonne »

Conformément à l'article 1 de la convention du 11 mai 2012, passée entre la Coteaux et Landes de Gascogne et « Initiative Garonne », il a été convenu que la communauté participerait à hauteur de 150 € par projet financé.

Durant l'année 2025, « Initiative Garonne » a soutenu financièrement 14 porteurs de projet dans le cadre de la création/reprise de 9 entreprises :

- Ouverture d'un food-truck à Casteljaloux : 5 000 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur solidaire BPI)
- Reprise d'un salon de coiffure à Casteljaloux : 7 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Initiative Garonne) et 7 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur NEO TERRA)
- Reprise d'un magasin de fleurs à Casteljaloux : 2 \* 7 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Initiative Garonne) et 2 \* 7 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur NEO TERRA)
- Reprise d'une boulangerie à Casteljaloux : 7 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Initiative Garonne) et 7 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur NEO TERRA)
- Reprise d'une boutique de prêt à porter à Casteljaloux : 7 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Initiative Garonne) et 7 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur NEO TERRA)
- Création de gîtes touristiques et d'une salle de spectacle à St Martin de Curton : 2 \* 10 000 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Initiative Garonne) et 2 \* 5 000 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur création BPI)
- Création d'une guinguette à Pindères : 10 000 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Initiative Garonne) et 5 000 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur création BPI)
- Reprise magasin de prêt à porter à Casteljaloux : 5 000 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur solidaire)
- Reprise d'un restaurant à Casteljaloux : 2 \* 7 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Initiative Garonne) et 2 \* 7 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur NEO TERRA)
- Développement d'une entreprise de bois de chauffage à Bouglon : 15 000 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur croissance Initiative Garonne)

**Sur proposition du président, il conviendrait que le conseil communautaire,**

**AUTORISE** le versement de la somme de 1 500 € correspondant à 150 € par projet décrit ci-dessus, à l'association « Initiative Garonne ».

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **2026/05 : Attribution de subvention – Union sportive de Casteljaloux**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Union Sportive de Casteljaloux » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 3 000 € (plafond car 12 542 € de dépenses prévues) à l'association « Union Sportive de Casteljaloux » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

**AUTORISE** le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

**INDIQUE** que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

**DEMANDE** en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Union Sportive de Casteljaloux » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### 2026/06 : Attribution de subvention – Cyclo Sport Casteljaloux

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Cyclo sport Casteljaloux » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

#### **le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 2 148 € (8 592 € \* 25 %) à l'association « Cyclo sport Casteljaloux » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

**AUTORISE** M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

**INDIQUE** que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

**DEMANDE** en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Cyclo sport Casteljaloux » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### 2026/07 : Attribution de subvention – Association « 4L Choc'Tchin »

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « 4L Choc'Tchin » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 3 000 € (6 050 € \* 80% = plafond) à l'association « 4L Choc'Tchin » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

**AUTORISE** le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

**INDIQUE** que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

**DEMANDE** en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « 4L Choc'Tchin » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**2026/08 : Attribution de subvention « Club éducation canine ANTAGNAC »**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Club éducation canine ANTAGNAC » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de **278 €** (1 112 € \* 25%) à l'association « Club éducation canine ANTAGNAC » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

**AUTORISE** M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

**INDIQUE** que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

**DEMANDE** en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Club éducation canine ANTAGNAC » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**2026/09 : Attribution de subvention « Union bouliste Argentonnoise »**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Union bouliste Argentonnoise » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de **321 €** (1 286 \* 25%) à l'association « Union bouliste Argentonnoise » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

**AUTORISE** le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

**INDIQUE** que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

**DEMANDE** en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Union bouliste Argentonnoise » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.  
**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**2026/10 : Attribution de subvention – Association « ADMR de la micro-crèche d'Antagnac »**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « ADMR de la micro-crèche d'Antagnac » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,  
Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,  
Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 3 000 € ( $7\,740 \text{ €} * 80\% = \text{plafond}$ ) à l'association « ADMR de la micro-crèche d'Antagnac » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,  
**AUTORISE** le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,  
**INDIQUE** que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,  
**DEMANDE** en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « ADMR de la micro-crèche d'Antagnac » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,  
**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,  
**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.  
**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**2026/11 : Attribution de subvention - Moto club Antagnac**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Moto-club d'Antagnac » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,  
Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,  
Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 900 € ( $3\,600 \text{ €} * 25\%$ ) à l'association « Moto-club d'Antagnac » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,  
**AUTORISE** M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,  
**INDIQUE** que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,  
**DEMANDE** en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Moto-club d'Antagnac » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,  
**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,  
**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**2026/12 : Attribution de subvention « Club nautique Houeilleissais »**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Club nautique Houeilleissais » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,  
Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,  
Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 497 € (1 990 € \* 25%) à l'association « Club nautique Houeilleissais » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

**AUTORISE** le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

**INDIQUE** que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

**DEMANDE** en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Club nautique Houeilleissais » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,

**2026/13 : Attribution de subvention – Association « Pêcheurs de l'AOC »**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Pêcheurs de l'Avance » pour l'achat de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 403 € (1 614 € \* 25%) à l'association « Pêcheurs de l'AOC » pour l'achat de matériel destiné à ses activités,

**AUTORISE** le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

**INDIQUE** que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

**DEMANDE** en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Pêcheurs de l'AOC » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**2026/14 : Attribution de subvention – Association « Terre d'Ourbise »**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Pécheurs de l'Avance » pour l'achat de matériel destiné à ses activités,  
Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,  
Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,  
Vu l'avis du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 3 000 € (3 773 € \* 80% = plafond) à l'association « Terre d'Ourbise » pour l'achat de matériel destiné à ses activités,

**AUTORISE** le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

**INDIQUE** que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

**DEMANDE** en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Terre d'Ourbise » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**2026/15 : Attribution de subvention – Sortie scolaire**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école Ste Marie pour son cycle « golf »,  
Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante : cycle « golf » - Ecole Ste Marie : **198 €**.

**AUTORISE** le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**2026/16 : Attribution de subvention – Séjour scolaire**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école Samazeuilh pour son projet de séjour scolaire,  
Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante : séjour scolaire - École Samazeuilh : 50 enfants \* 15 € = **750 €**.

**AUTORISE** le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **2026/17 : Attribution de subvention – Sortie scolaire**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de Labastide Castel Amouroux,

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante : sortie à l'abbaye de Flaran : 23 enfants \* 5 € = **115 €**.

**AUTORISE** le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **2026/18 : Attribution de subvention – Aide aux hébergements touristiques**

Par délibération n° 003.2023 du 30 janvier 2023 le conseil communautaire décidait de mettre en place un régime d'aide aux hébergements touristiques destiné à soutenir les hébergeurs dans leurs projets de création, de réhabilitation ou d'extension des hébergements touristiques du territoire et ce pour les campings, les chambres d'hôtes, les chalets, les meublés de tourisme ou les hébergements insolites, ...

Un nouveau dossier a été déposé au titre de ce nouveau régime : Village vacances de La Taillade – rénovation de trois hébergements : Montant des travaux : 65 000 € \* 15% = plafond soit pour trois unités : 9 000 €

Vu l'avis favorable du bureau communautaire

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante pour ce dossier : 3 \* 3 000 € soit **9 000 €**.

**AUTORISE** le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

**PRECISE** que le versement interviendra sur présentation des factures de travaux acquittées.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **2026/19 : Attribution de subvention – Régime d'aide aux clubs sportifs**

Vu la délibération n°039/2025 du 1<sup>er</sup> avril 2025 créant un régime d'aide aux clubs sportifs.

Vu les dossiers de demande de subvention adressés à la communauté de communes par plusieurs clubs sportif du territoire.

Vu l'avis favorable du bureau.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2026 :

- Moto club Antagnac : 300 €
- Cyclo club Castel : 300 €
- Judo Club : 44 licenciés \* 50 € = 2 200 €
- Tennis club : 47 licenciés \* 50 € = 2 350 €
- Union bouliste Argentonnoise : 300 €
- Club hippique Rand Roy : 65 licenciés \* 50 € = 3 250 €
- Hand Ball : 103 licenciés \* 50 € = 5 150 €
- USC Casteljaloux : 162 \* 50 € = 8 100 €

**AUTORISE** le président à verser les participations mentionnées ci-dessus aux clubs sportifs concernés,  
**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par le club bénéficiaire,  
**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.  
**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### 2026/20 : Fonds de concours – Attribution

Par délibération n° 2014/012 du 25 février 2014, le conseil communautaire décidait la mise en place d'un régime de fonds de concours destiné à soutenir les investissements des communes membres.

Le président indique qu'un nouveau dossier a été déposé.

Le bureau communautaire lors de sa dernière réunion a proposé l'attribution du fonds de concours suivant :

N°	Commune	Objet	Montant HT	Taux	Proposition
89	BOUSSES	Réhabilitation église 1ère tranche	309 702 €	10 %	30 000 €

Le représentant de la commune concernée ne participe pas au vote

**Dossier n° 89** – M. TOLLON POMMEROL ne participe pas au vote - **Votants : 40 - le conseil communautaire par 39 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 89** conformément au tableau ci-dessus.

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.  
**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### 2026/21 : Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Fargues sur Ourbise

Le président rappelle au conseil communautaire que la procédure de modification simplifiée a été engagée par arrêté en date du 8 avril 2025.

Cette procédure répond à la nécessité d'adapter certaines dispositions mineures du règlement écrit et du règlement graphique du PLU de la commune de Fargues sur Ourbise.

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite faciliter l'implantation d'activité industrielle sur son territoire sur des parcelles actuellement classées Uxb et Uxbs ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite adopter certaines dispositions du règlement du PLU, à savoir d'une part la suppression du sous-secteur Uxs de la zone Ux dénommée « Landes des Arrivats » dans le règlement écrit du PLU, réservé exclusivement aux stockages de bois et de dérivés du bois et d'autre part la suppression des sous-secteurs Uxb et Uxbs de la zone Ux dénommée « Landes des Arrivats » dans le règlement graphique du PLU, les autres dispositions applicables à la zone Ux restant inchangées ;

La demande d'examen au cas par cas sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Fargues sur Ourbise a été notifiée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) le 16 juin 2025.

La MRAe a rendu son avis conforme le 24 juillet 2025, en indiquant que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale. Pour donner suite à cet avis conforme de la MRAe, il a donc été décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Le 31 juillet 2025, la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne a procédé à la notification du projet au préfet de Lot-et-Garonne et aux Personnes publiques Associées (PPA).

2 avis ont été réceptionnés :

➤ Avis de l'Etat (Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne) : « *Après analyse, le dossier apparaît comme complet et suffisamment étayé. Toutefois, je vous propose des observations et suggestions d'ordre technique qui peuvent contribuer à une meilleure lisibilité du dossier* » :

o **Pièce n°1 : exposé des motifs :**

- Page 6 : « *Utiliser des couleurs plus contrastées pour distinguer les zones urbaines et agricoles* » ;
- Page 10 : « Les données relatives à la démographie pourraient être actualisées à 2025 ». « Parler de fibre optique plutôt que d'ADSL » ;
- Page 16 : « Le périmètre de la modification est reporté sur la cartographie mais pas sur la photo aérienne, il conviendrait d'harmoniser ces illustrations » ;
- Page 18 : « Dessiner le périmètre des 400 mètres entre la zone et les habitations du côté de la commune d'Houeillès » ;
- Page 19 : « Ajouter le mot « significatif » dans la phrase « La procédure n'aura pas d'impact significatif sur le paysage, le cadre de vie (...) ».

o **Pièce n°2 : règlement écrit**

- Page 2 : « supprimer le mot « industriel » dans la phrase : « Dans les zones d'aléa fort à très fort, toute construction de bâtiment industriel doit être implanté à moins de 20 mètres de tout peuplement résineux » ;
- Page 5 : « Par souci de clarté, il serait nécessaire de déterminer la hauteur maximale de tous les types de constructions qui sont autorisées à l'article Ux2 et pas seulement les habitations. Cette hauteur devra être fixée en veillant à permettre l'intégration paysagère des bâtiments qui pourront être autorisés dans la zone ».

➤ Avis de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne : « Nous trouvons le projet particulièrement opportun dans le contexte actuel et formulons un avis favorable à la modification simplifiée n°1 de votre document d'urbanisme ».

Par délibération en date du 24 novembre 2025, le conseil communautaire a défini les modalités de mise à disposition du dossier au public de la modification simplifiée n°1 du PLU de Fargues sur Ourbise. Cette dernière s'est déroulée du 9 décembre 2025 au 9 janvier 2026.

Le président précise qu'il convient maintenant de tirer le bilan de la mise à disposition au public.

Aucune remarque écrite ou observation sur les registres mis à disposition en mairie de Fargues sur Ourbise et au siège de la communauté de communes n'a été formulée durant toute la durée de la mise à disposition du dossier.

Aucune remarque écrite ou observation par courrier, par mèl ou sur le site internet de la communauté de communes avec sa page dédiée, n'a été formulée durant toute la durée de la mise à disposition du dossier.

À la suite de l'analyse des avis et observations des Personnes Publiques Associées, il a été convenu de prendre en compte les observations de la DDT et de décider de modifier le dossier initial.

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 et L.153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération n°2014/081 du 28 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de Coteaux et Landes de Gascogne décide de modifier ses statuts en dotant le groupe de compétence Aménagement de l'Espace » d'une compétence obligatoire supplémentaire intitulée : « Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne modifiés par arrêté préfectoral n°2014-352-0002 du 18 décembre 2014, cette dernière devenant ainsi compétente en matière « d'Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

VU, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fargues sur Ourbise actuellement opposable aux tiers approuvé par délibération du conseil municipal du 7 février 2014 ;

VU l'arrêté n°02/2025 du président de la communauté de communes en date du 8 avril 2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Fargues sur Ourbise ;

VU l'avis conforme n° MRAE 2025ACNA116 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) - décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale - rendu le 24 juillet 2025, portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Fargues sur Ourbise ;

VU la délibération en date du 24 novembre 2025 fixant les modalités de mise à disposition au public de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Fargues sur Ourbise ;

VU le projet de modification simplifiée n°1 du Plu de Fargues sur Ourbise et l'exposé des motifs ;

VU la notification du projet au préfet de Lot-et-Garonne et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.137-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme envoyée le 31 juillet 2025

VU les avis :

- De l'Etat
- De la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Fargues sur Ourbise a été menée à bien et qu'une mise à disposition du dossier au public s'est déroulée du 9 décembre 2025 au 9 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et consultées nécessitent des adaptations mineures au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Fargues sur Ourbise et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

CONSIDÉRANT les modifications présentées ci-dessus à apporter au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Fargues sur Ourbise pour tenir compte des avis de Personnes Publiques Associées ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Fargues sur Ourbise, tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

**le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Article 1 :

**APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Fargues sur Ourbise, en prenant en compte les modifications apportées au projet à la suite de la concertation et aux avis des personnes publiques associées ;

Article 2 :

**PRECISE** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la communauté de communes et en mairie de Fargues sur Ourbise durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local, habilité à recevoir les annonces légales, diffusé dans le département de Lot-et-Garonne ;

Article 3 :

**INDIQUE** que, conformément à l'article R.153-22 du code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Fargues sur Ourbise, tel qu'annexé à la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme ;

Article 4 :

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Fargues sur Ourbise approuvée est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de commune, en mairie de Fargues sur Ourbise et à la préfecture de Lot-et-Garonne conformément aux articles L.153-22 et L. 133-6 du code de l'Urbanisme.

**DONNE** pouvoir au Président, pour prendre toute mesure d'exécution destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**2026/22 : Transfert d'une voirie dans le domaine public**

Le président rappelle que la collectivité a acquis des terrains en vue de développer la zone d'activité économique de Bouglon. Afin de permettre l'installation d'entreprises la communauté de communes a créé une voie d'accès.

Afin de clarifier le régime juridique des parcelles constituant la voie d'accès le président propose de procéder à leur classement dans le domaine public.

Conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

**le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**CLASSE** dans le domaine public les parcelles constituant la voie d'accès, nouvellement créé, à la zone d'activités économique de Bouglon.

**DONNE** pouvoir au Président, pour prendre toute mesure d'exécution destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

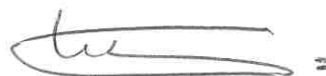
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance close à 21h05.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 001/2025 à 022/2025

Le Président et le secrétaire de séance soussignés approuvent le procès-verbal de la séance du 4 février 2025.

Le Président,  
Raymond GIRARDI

Le Secrétaire de Séance,  
Philippe DEJOIE-RUAULT



Publication le 29/04/25